

VD_GERICHTE PE16.009263 vom 27. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.009263

FR: VD_GERICHTE PE16.009263 du 27 mai 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.009263 del 27 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé.

E. 2

En l'espèce, T._____ se borne, à l'appui de sa demande de révision du 29 août 2016, à soutenir que le comportement de W._____ serait, selon lui, pénalement répréhensible. Toutefois, force est de constater que le requérant n'indique pas quels faits ou moyens de preuves

- 4 - inconnus des juges de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal seraient de nature à remettre en cause l'arrêt rendu le 9 août 2016. Pour le surplus, on relèvera encore que la demande de révision de T._____ paraît prématurée, dès lors que l'arrêt précité, notifié le 18 août 2016, n'était pas entré en force lorsqu'elle a été déposée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de révision, non motivée, présentée par T._____ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 et 3 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 330 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.